



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSY BIOGAZ

27 rue de Charny
77410 Messy

Références : E/24-2788
Code AIOT : 0006521877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MESSY BIOGAZ implanté Lieudit CHATILLON 77410 Messy. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle parvient suite à la mise en service de l'installation de méthanisation enregistrée le 16 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSY BIOGAZ
- Lieudit CHATILLON 77410 Messy
- Code AIOT : 0006521877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS MESSY BIOGAZ exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Messy ainsi qu'une lagune déportée pour le stockage de digestat sur le territoire de la commune de Plessis-aux-Bois.

Les activités de l'installation relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées. La capacité de traitement de l'installation est de 60 t/j.

Les activités exploitées par la SAS MESSY BIOGAZ sont encadrées par les arrêtés suivants:

- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS MESSY BIOGAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Messy, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	5 mois
16	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
5	Systèmes de détection et	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatiques		
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Sans objet
11	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
13	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
14	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
17	Epandage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet
18	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la mise en service de l'exploitation s'est effectuée sur de bonnes bases concernant le respect de la réglementation et la maîtrise du process de méthanisation.

En effet, la présentation du contrat de maintenance établi avec le constructeur de l'installation apporte des garanties concernant le suivi des installations. De plus, les évolutions réglementaires ont bien été prises en compte dans le cadre de la construction des installations (armoire électrique hors zone inondable, mise en place de système d'alimentation électrique de secours, etc). Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté quelques marges d'améliorations concernant notamment le respect de certaines dispositions réglementaires :

- la mise en place d'un système d'obturation entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration permettant d'isoler les eaux polluées sur site,
- la réalisation des analyses des eaux du bassin d'infiltration,

Par ailleurs, au regard des difficultés indiquées pour la mise en place d'une double géomembrane au niveau de la lagune existante sur le site, l'exploitant doit transmettre une étude technico-économique relative à la mise en place de cette double géomembrane accompagnée d'une demande d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, mise en place de l'astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site dispose d'une astreinte 24h/24 composée de 6 personnes et permettant d'intervenir sur le site en moins de 30 minutes. En cas d'incident, une transmission d'alerte par sms est réalisée à l'agent de l'astreinte accompagnée d'un appel. Une confirmation de lecture de sms est exigée pour s'assurer de la prise en compte de l'alerte. En cas de non-réponse de l'agent d'astreinte, l'alerte et le sms sont redirigés au deuxième agent.

Un planning d'astreinte est établi en début d'année.

La surveillance des conditions de la méthanisation est disponible à distance. L'exploitant ainsi que les agents d'astreinte peuvent ainsi agir à distance si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, plan des risques ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des

ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Le site dispose d'un plan localisant les zones à risques sur le site. Toutefois ce plan n'est pas affiché à l'entrée de l'installation de méthanisation. Par courrier électronique du 27 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ce plan est en cours d'impression et qu'il sera affiché dès qu'il sera prêt. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de la signalétique "ATEX" dans les zones concernées. L'exploitant a indiqué qu'il se rapprochera du constructeur de l'installation pour mettre en place la signalétique nécessaire. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site est accessible facilement depuis la voie de desserte. Aucune gêne n'a été constatée sur les voies d'accès.

Le site dispose d'un accès secondaire dédié aux secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, localisation et vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les armoires électriques, qui se trouvent dans le local technique dans la zone de rétention, ont été surélevées au-dessus du niveau liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Le site dispose d'un groupe de secours sur lequel sont raccordés les équipements de sécurité.

Un contrat a été établi avec un organisme de contrôle pour la vérification annuelle des installations électriques.

La vérification Q18 des installations a été effectuée le 6 juin 2024. Le rapport de cette vérification indique 3 observations dont 1 a été levée. Les observations étaient constatées au niveau du bureau et aucune observation n'a été soulevée au niveau des équipements de la méthanisation.

L'exploitant transmettra les justificatifs de levée des deux observations restantes.

La vérification Q19 a été réalisée le 5 juin 2024. Le rapport de vérification ne comporte pas d'observations ou remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs sur site. Un contrat de maintenance à fréquence semestrielle de ces détecteurs est établi avec le constructeur de l'installation.

Les locaux fermés disposent de détecteurs de fumées classiques.

La mesure de températures dans les intrants solides est réalisée par une sonde de température mobile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le site dispose de 15 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation. La vérification annuelle a été réalisée le 14 novembre 2024. Aucune observation n'a été relevée dans le cadre de cette intervention.

Une réserve incendie de 120 m³ facilement accessible est présente sur site. Toutefois, cette réserve n'a pas fait l'objet d'un référencement auprès du SDIS.

Par courrier du 27 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le SDIS. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, mise en place de consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. »

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Des consignes d'exploitation sont établies.

L'inspection des installations a rappelé à l'exploitant qu'elle doit être prévenue rapidement en cas d'incident/accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour saisir ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Constats :

Le personnel de l'astreinte ainsi que l'opérateur du site ont suivi une formation dispensée par le constructeur de l'installation en janvier 2020. Elle comporte la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

De plus une formation incendie et une autre relative au biogaz ont été suivies par le président de la SAS et l'opérateur sur site.

Une prochaine formation dispensée par GDF en décembre 2024 sera suivie par l'opérateur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

Thème(s) : Situation administrative, formation du personnel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;

« - de la date de réception ;

« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »

- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

Constats :

Le site reçoit actuellement uniquement de la matière végétale.

Un registre d'admission est disponible sur site. Il est conforme aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de l'inspection les attestations d'étanchéité des différents ouvrages sur le site dont les cuves. Toutefois, ces attestations étant en allemand, l'exploitant est invité à contacter le constructeur pour avoir les attestations en langue française.

En ce qui concerne la lagune construite sur site, contrairement à ce qu'il a été déclaré dans le dossier d'enregistrement, cette lagune n'a pas pu être mise en norme (double géomembrane). L'exploitant a indiqué avoir contacté plusieurs constructeurs qui lui ont fait part d'une difficulté technique pour la mise aux normes de la lagune existante sur site.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il lui appartient de fournir une étude technico-économique démontrant l'impossibilité de mettre aux normes la lagune existante sur site. Par la suite, une demande d'aménagement au regard de cette prescription doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté un stockage de plusieurs GRV contenant du chlorure ferrique sur le sol non étanche. Aussi, il a été rappelé à l'exploitant que tout produit dangereux doit être stocké sur une rétention.

Par courrier du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de la mise des GRV dans la zone de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des stockages de digestats

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la lagune située au Plessis-aux-Bois a bien été construite. Elle est surveillée par le propriétaire de la parcelle. L'équipe de l'inspection n'a pas contrôlé cette lagune.

Cette lagune en complément de la lagune située sur le site de méthanisation garantissent un stockage des digestats pour une période bien au-delà de 4 mois de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

Un programme de maintenance préventive sur une durée de 5 ans a été établi avec le constructeur de l'installation de méthanisation. Celui-ci comprend une maintenance semestrielle des équipements ainsi que des interventions au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de mesures

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

Un contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur est réalisé.

Une analyse chimique des digestats (pH, alcalinité, etc.) est réalisée tous les 15 jours pour suivre le processus biologique de méthanisation.

L'exploitant a indiqué que les cuves sont munies de système de sécurité anti-débordement. Une surveillance périodique du niveau de la mousse est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, autre

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les opérations de démarrage et d'arrêt sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, existence d'un dispositif d'obturation

Prescription contrôlée :

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif d'obturation permettant d'isoler du bassin d'infiltration les eaux contenues dans le bassin de décantation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées (justificatif à l'appui) avoir signé un devis le 25 janvier 2024 relatif à l'installation d'une vanne de sectionnement au droit du bassin de décantation. Une attestation de l'entreprise réalisant les travaux a été présentée à l'équipe de l'inspection. Cette attestation atteste que le retard de réalisation des travaux est lié principalement aux conditions météorologiques.

Par courrier électronique du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis un engagement de la société précitée pour une réalisation des travaux entre décembre 2024 et au plus tard fin mars 2025.

Les justificatifs de la réalisation des travaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la dernière analyse des eaux du bassin d'infiltration a été réalisée le 22 février 2022. Depuis, aucune analyse n'a été effectuée.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'une analyse annuelle des rejets doit être réalisée.

Par courrier électronique du 27 novembre 2024, que des échantillons ont été transmis à un laboratoire d'analyse et que les résultats seront disponibles dans un délai minimal de 3 semaines. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'eau du bassin d'infiltration était relativement propre. Un début de formation de mousse blanche était constaté.

L'équipe de l'inspection a ainsi indiqué à l'exploitant que cette mousse est un indicateur d'une saturation du débourbeur-déshuileur. L'exploitant a confirmé que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un entretien mais qu'il dispose d'une alarme une fois que le dispositif est saturé.

Par ailleurs, par principe de précaution et au regard de la formation de mousse, l'inspection des installations classées a conseillé à l'exploitant de réaliser l'entretien du débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Epandage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des digestats épandus

Prescription contrôlée :

« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Constats :

L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage conforme.

Le dernier épandage a été réalisé en août 2024.

Les analyses agronomiques ont été effectuées en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des odeurs

Prescription contrôlée :

« - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;

« - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

Le registre de plainte était vide. Aucune plainte n'a été remontée depuis la mise en service de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite